

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN ÉVÉNEMENT DE DIFFUSION SUR ÉCRAN GÉANT D'UN MATCH DE FOOTBALL

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les article L511-1 et suivants ;

VU le Code pénal ; notamment ses article R610-5 et 322-6-1

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement

CONSIDÉRANT l'organisation d'une diffusion sur écran géant du match de la Coupe de France le 22 mai 2026;

VU l'arrêté du 15 février 2019 relatif à la classification, au marquage et à l'utilisation des articles pyrotechniques

CONSIDÉRANT l'affluence attendue et les risques de troubles à l'ordre public (sécurité des personnes, risques liés à l'usage d'engins pyrotechniques, consommation d'alcool, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRETONS :

Article 1 :

La diffusion sur écran géant du match de football susvisé est autorisée le 22 mai 2026 à partir de 20h00 sur la place du Docteur Urbaniak

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique sur le périmètre suivant place du Docteur Urbaniak et la rue Lefebvre

Article 3 :

L'introduction, la détention et l'usage de fumigènes, pétards, feux d'artifice ou de tout engin pyrotechnique sont strictement interdits sur le périmètre défini à l'article 2.



Article 4 :

L'introduction de boissons alcoolisées est interdite sur le périmètre de la manifestation.
La vente de boissons alcoolisées pourra être autorisée uniquement par les organisateurs dûment habilités, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

L'accès au site pourra faire l'objet de contrôles visuels des sacs et effets personnels par des agents habilités, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La Directrice générale des services, la responsable de la police municipale, et le cas échéant les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazingarbe le 4 mai 2026

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL



POISSANT Laurent